

Gouvernement du Québec

## Décret 1334-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau et M<sup>e</sup> Paul Laflamme pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a également nommé M<sup>e</sup> Réjean Blais pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Jean Pâquet pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a également nommé M<sup>e</sup> Micheline Leclerc pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées :

- M<sup>e</sup> Jean Pâquet
- M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes
- M<sup>e</sup> Guy Godreau
- M<sup>e</sup> Paul Laflamme
- M<sup>e</sup> Michèle Cohen
- M<sup>e</sup> Mireille Larouche
- M<sup>e</sup> Nicole L'Escadres
- M<sup>e</sup> William Hartzog ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35172

Gouvernement du Québec

## Décret 1335-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la

Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE les besoins de financement gouvernemental au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, ont été établis à 17 000 000 \$, financement qui proviendra du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose dans ses crédits réguliers d'une somme de 8 000 000 \$ pour retenir les services du Centre de recherche industrielle du Québec afin de réaliser des activités nécessaires au développement des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2000-2001, d'une somme de 9 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ afin d'assurer l'équilibre budgétaire en 2000-2001, prioritairement en supportant les activités de recherche exploratoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## **Décret 1338-2000, 15 novembre 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.Q. 1999, c. 69), prévoit que la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1151-2000, du 27 septembre 2000, autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter des emprunts à condition que ceux-ci ne portent pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ses avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à